

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2020

DIRECTEUR D'ÉCOLE - (N° 3118)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 19

présenté par

M. Boucard, M. Pradié, M. Ramadier, M. Cordier, M. Bazin, M. Parigi, M. Bony, M. Cattin,
M. Vatin, Mme Meunier, Mme Anthoine et Mme Bazin-Malgras

ARTICLE 3

Rédiger ainsi cet article :

« Un référent direction d'école est nommé dans chaque direction des services départementaux de l'éducation nationale parmi les effectifs déjà existants. Un décret précise les missions et les modalités de nomination de ce référent. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 3 propose de créer un référent direction d'école au sein de chaque DSDEN.

Or, dans un souci de rationaliser l'argent public, il convient de préciser que ce référent sera nommé parmi les effectifs déjà existants des DSDEN afin que la création de cette fonction ne donne pas systématiquement lieu à un recrutement.

Tel est l'objet du présent amendement.